



Arrêté n° HC / 515 / DIRAJ / BRE du 31 juillet 2020

Modifiant l'arrêté n° HC/474/DIRAJ/BRE du 27 juillet 2020 fixant la liste des électeurs qui prendront part à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** Le code électoral, notamment ses articles L.283 et suivants et R.131 et suivants ;
 - Vu** le décret n° 2017-1681 du 13 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Polynésie française ;
 - Vu** le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
 - Vu** L'arrêté n° HC/474/DIRAJ/BRE du 27 juillet 2020 fixant la liste des électeurs qui prendront part à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020 ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° HC/474/DIRAJ/BRE du 27 juillet 2020 sont modifiées comme suit :

II) Les membres de l'assemblée de la Polynésie française

Lire : TAHU Florence, remplaçante de LAUREY Nuihau
Au lieu de : LAUREY Nuihau

Lire : LISAN Marcelin
Au lieu de : LISSAN Marcelin

Lire : TAVAEARII Wilfred
Au lieu de : TEVAEARII Wilfred

III) Les délégués des conseils municipaux

Lire : 3) Commune de ARUTUA
Au lieu de : 2) Commune de ARUTUA

Lire : 4) Commune de BORA BORA
Au lieu de : 3) Commune de Bora Bora

42) Commune de TEVA I UTA

Mataiea

Délégués élus

Lire : TAURAATUA Adolphe

Délégués suppléants

Au lieu de : TAURAATUA Alphonse

Papeari

Délégués élus

Lire : TAHUAITU Jonas
FERRAND Maimiti

Délégués suppléants

Au lieu de : TAHUAITU Jonas
FERRAND Maimiti

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° HC/474/DIRAJ/BRE du 27 juillet 2020 est sans changement.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 292 et R. 147 du code électoral, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois jours courant à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs de subdivision administrative, les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Haut-commissariat de la République et au journal officiel de la Polynésie française.



Sorain

Dominique SORAIN

Copies :

DIRAJ/BRE
DIRAJ/JOPF
Communes
Subdivisions administratives